

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 8 janvier 2020

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : M. Laurent LAFARGUE
Tél : 05 58 46 66 71
Mèl : ddcsp@landes.gouv.fr
N/Réf : SPAE/SR/EV/LL/MR/IC2000018

Objet :

- Accusé de réception du formulaire cas par cas d'une modification notable :

SAS LA PLUME DE POMAREZ, sur le territoire de la commune de POMAREZ

Réf : S3IC n°540.1354/006

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, vous avez porté à la connaissance de M. le Préfet des Landes un projet d'extension de votre activité de traitement de plumes que vous effectuez sur le site de POMAREZ, activité dûment autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2013.

Par la présente, j'accuse réception du dossier complet et vous rappelle que les modifications s'apprécient, au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour les autorisations d'exploiter au titre des installations classées ou de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, depuis la publication du 11 août 2018 de la loi ESSOC, le préfet de département est l'autorité environnementale pour les demandes de modifications de projets dans le cadre de l'autorisation environnementale.
Je vous informe donc que l'ensemble du dossier (formulaire et porter à connaissance) fera l'objet prochainement d'une publication sur le site de la préfecture des Landes.

Conformément à l'article R181-46.I.1° du code de l'environnement ces modifications peuvent être soumises à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas au regard des seuils fixés par le tableau annexé à l'article R.122-2, étant rappelé que les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à cette évaluation.

Monsieur le Directeur de la société
SAS LA PLUME DE POMAREZ

415, route de la gare

40360 POMAREZ



Cette modification peut revêtir un caractère « substantiel » ou « notable » au titre des articles R.181-46.I.2° et R.181-46.I.3°.

Si la modification est substantielle, elle impliquera le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, avec étude d'impact dans le cas de figure où une évaluation environnementale est nécessaire, avec étude d'incidence dans le cas contraire (dans ce cas précis, une dispense d'évaluation environnementale est une pièce constitutive du dossier). Si la modification n'est pas substantielle, l'inspection examinera la nécessité de proposer à monsieur le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire.

Le caractère de cette modification vous sera alors notifié dans un délai maximal de 35 jours à compter de la date de réception du formulaire complet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE

Sébastien ROUSSY

Copie à : Préfecture des Landes – Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale.